

RÉGIE CAMPING MUNICIPAL d'ONDRES
Mairie d'ONDRES
2189, avenue du 11 novembre 1918
40440 ONDRES

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025
ID : 040-214002099-20250919-D2025_09_07-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Régie « Camping municipal d'Ondres » (40440) – Département des Landes
SÉANCE ORDINAIRE DU 19 septembre 2025 à 14h00 en Mairie d'ONDRES

Délibération n°2025-09-07

Nbre de membres afférents au Conseil d'Administration	4	Date de la convocation : 12/09/2025
En exercice	4	
Qui ont pris part à la délibération	4	

Présents : Éva BELIN ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Serge ARLA.

Secrétaire de séance : Nadine DURU

OBJET : Création d'une régie d'avances et de recettes.

Pour l'encaissement des recettes et le règlement des petites dépenses de la régie, il convient de créer une régie comptable d'avances et de recettes, à compter du 1^{er} novembre 2025.

Le Directeur, après avis conforme du comptable, sera en charge de désigner le ou les régisseurs qui assureront le fonctionnement de cette régie comptable.

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;



VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 août 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la régie à personnalité morale et autonomie financière du « Camping Municipal d'ONDRES ».

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 221 Chemin de la Montagne 40 440 – Ondres,

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Location emplacements tentes
- 2° : Location emplacements véhicules
- 3° : Location Mobile Home
- 4° : Location chalets
- 5° : Taxe de séjour
- 6° : Arrhes
- 7° : Epicerie
- 8° : Restauration
- 9° : Entrées piscine
- 10° : Locations vélos
- 11° : Bar

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Effets bancaires et postaux
- 3° : Carte bancaire
- 4° : Virements bancaires
- 5° : Chèques vacances

Elles sont perçues contre remise de quittances.



ARTICLE 6 - La régie d'avances aura compétence pour :

- le remboursement des arrhes ou acomptes versés et non suivis d'un séjour. Ces remboursements pourront être effectués en numéraire dans la limite de trois cents euros (300.00 euros) et au-delà par virement bancaire.
- l'acquisition de petits équipements, de petits matériels et de fournitures,

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèques
- 3° : Virements bancaires
- 4° : Carte bancaire

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances des Landes.

ARTICLE 9 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à soixante-dix-mille euros (70.000,00 euros) dont quinze mille euros (15.000,00 euros) maximum en numéraire.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trois cent euros (300,00 euros) en numéraire.

ARTICLE 12 - Dans la détermination du montant visé à l'article 10, il n'est pas tenu compte d'un fonds de caisse de cinq cent euros (500,00 euros) mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 13 - Le régisseur devra verser au receveur municipal la totalité des recettes encaissées en numéraire dès que le plafond fixé à l'article 10 sera atteint, et au moins une fois par mois, ainsi que, en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de la sortie de fonction ou lors de son remplacement par le suppléant. Le compte de dépôts de fonds au Trésor devra être apuré régulièrement par versement au receveur municipal et en tout état de cause soldé au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14 - Le régisseur, ainsi que son mandataire suppléant pour les périodes où il assumera les fonctions de régisseur, percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.



ARTICLE 15 - Le Directeur de la régie du « Camping Municipal d'ONDRES » et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 16 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le 22 septembre 2025.
Le Président,

Acte rendu exécutoire le 23 / 09 / 2025

- après télétransmission électronique le 23 / 09 / 2025

- et publication ou notification le 23 / 09 / 2025